

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS***concernant******la procédure de réponse à des motions et postulats***

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

L'article 31 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), dans sa modification entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, précise désormais clairement que chaque membre du Conseil communal peut notamment exercer son droit d'initiative soit en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport, soit en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal.

Or, il s'avère que dans certains cas, un objet a été improprement intitulé « motion », alors qu'il ne porte pas sur un objet de compétence du Conseil communal, mais qu'il propose ou demande des mesures de compétence municipale. De même, certains objets ont été intitulés « postulat », alors qu'il s'agissait en réalité (ou qu'il devrait s'agir) d'une interpellation, par laquelle il est demandé à la municipalité une explication sur un fait de son administration (art. 34 al. 1 LC). Cet outil devrait en général être préféré à un postulat, afin de ne pas dénaturer ce dernier objet et ne pas induire des séances de commission et des rapports sur des objets qui ne nécessitent aucune étude, mais uniquement des réponses pratiques et rapides, soit oralement, soit par écrit pour une prochaine séance.

Si l'intitulé d'une motion contrevient aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 de la loi sur les communes, plus particulièrement à sa lettre f, il convient de la considérer comme un postulat. Conformément à l'article 72 al. 7 du règlement du Conseil communal, cette proposition donne alors lieu à un rapport et non à un préavis. Il s'avère ainsi nécessaire de clarifier le mode de réponse aux interventions du Conseil communal, en distinguant clairement les réponses à des motions, qui interviennent par voie de préavis, des réponses à des postulats. Cela implique pratiquement une nouvelle numérotation des motions et des postulats.

Nouvelle numérotation pour les motions et postulats

Depuis 2020, les postulats sont identifiés comme suit :

PO20.01, soit :

PO = le type d'affaire (postulat)

20 = référence à l'année

01 = numéro chronologique

Les rapports qui s'en suivent sont enregistrés de la manière suivante :

PO20.01RApc : Rapport sur la prise en considération (le cas échéant)

PO20.01REP : Rapport (réponse) de la Municipalité sur le postulat

PO20.01RA : Rapport de la commission

Les motions sont identifiées comme suit :

MO20.01, soit :

MO = la motion

20 = référence à l'année

01 = numéro chronologique

Les réponses, apportées sous la forme d'un préavis, sont enregistrées en principe de la manière suivante :

MO20.01RApc : Rapport sur la prise en considération (le cas échéant)

PRXX.XXPR : Préavis de la Municipalité

PRXX.XXRA : Rapport de la commission

S'agissant des préavis, ils seront en principe numérotés par ordre chronologique, en fonction de leur adoption par la Municipalité et de leur transmission au Conseil communal, comme jusqu'ici.

Il est à noter que les « Projets de règlement, de modification de règlement ou de décision de compétence du Conseil communal » que des membres du Conseil communal peuvent soumettre à leurs pairs, est fondé sur le même modèle de numérotation que celle présentée ci-dessus, à savoir :

PROJ20.01, soit :

PROJ = le type d'affaires (projet)

20 = référence à l'année

01 = numéro chronologique

Si le projet est accepté, il est transmis à la Municipalité pour un traitement identique à celui des motions.

A noter toutefois que lorsque la Municipalité soumet au Conseil communal un préavis qui concerne, directement ou de manière connexe, un sujet qui a donné lieu à un postulat, elle pourra, par économie de procédures, intégrer au préavis le rapport sur le postulat. Dans ce cas, le titre du préavis mentionnera explicitement qu'il vaut également rapport sur un postulat et il sera demandé au Conseil d'en prendre acte, par une conclusion spécifique du préavis.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



J.-D. Carrard



Le secrétaire :



F. Zürcher